

**Décision Coll/Reg/2024/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 10 juillet 2024, remplaçant sa décision Coll/Reg/2016/03 en date du 17 février 2016, portant fixation de nouvelles règles de gestion du Plan National de Numérotation**

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) ;

Vu le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 Janvier 2001, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 26, 39, 40, 41, 41 bis et 63 ;

Vu le décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications, notamment son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication en date du 02 décembre 2009, tel que modifié par l'Arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012, tel que modifié et complété par l'Arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 25 juin 2015, portant approbation du Plan National de Numérotation et d'Adressage ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°73/2014 en date du 05 novembre 2014, portant fixation des conditions de réservation et d'attribution de ressources de numérotation aux opérateurs de réseaux virtuels de télécommunications ;

Vu la décision Coll/Reg/2016/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 février 2016, portant fixation du format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées et du taux minimum d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées ;

Vu la consultation publique sur l'évolution des règles de gestion, du format et de la structure du Plan National de Numérotation, lancée par l'INT en date du 16 octobre 2023 ;

Vu les réponses des acteurs à la consultation publique sur l'évolution des règles de gestion, du format et de la structure du Plan National de Numérotation ;

Vu la consultation publique sur le projet de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications, portant fixation de nouvelles règles de gestion du Plan National de Numérotation, remplaçant sa décision Coll/Reg/2016 en date du 17 février 2016, lancée par l'INT en date du 29 avril 2024 ;

Vu les réponses des acteurs à la consultation publique sur le projet de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications, portant fixation de nouvelles règles de gestion du Plan National de Numérotation, remplaçant sa décision Coll/Reg/2016 en date du 17 février 2016, lancée par l'INT en date du 29 avril 2024.



**Considérant que :**

- L'article 26 du code des télécommunications, oblige les titulaires de licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications et de l'Instance Nationale des Télécommunications **les informations** relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables de chaque réseau et service **selon les méthodes fixées par l'Instance.**
- L'article 11 du décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014 susvisé, oblige les opérateurs de réseaux virtuels des télécommunications de mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications et de l'instance nationale des télécommunications **toutes les informations** relatives aux questions d'ordre technique, opérationnel, financier et comptable des services objet de licence **conformément aux modalités fixées par l'Instance ;**
- L'article 16 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication sus visé, relatif au **contrôle par l'INT de l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotation attribuées aux opérateurs et fournisseurs de services**, stipule que: « *le titulaire de la ressource est tenu d'adresser, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Instance contre remise d'un récépissé, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Instance Nationale des Télécommunications un **rapport d'utilisation des ressources attribuées** l'année précédente. Ce rapport doit contenir les informations suivantes:*
  - *les conditions d'utilisation des ressources attribuées,*
  - **les taux d'utilisation des ressources attribuées selon les méthodes fixées par l'INT,**
  - *la localisation géographique des numéros attribués pour les numéros des réseaux téléphoniques,*
  - *les services qui utilisent les ressources attribuées,*
  - *le nombre des numéros portés suivant leur localisation.*

*L'Instance peut à tout moment, **pour vérifier l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotation demander aux opérateurs et fournisseurs de services de fournir les informations relatives aux conditions d'utilisation des ressources qui leurs sont attribuées.** »*

- La capacité actuelle du Plan National de Numérotation tunisien qui est de l'ordre de **80 millions de numéros** (79 001 910 numéros exactement) est répartie comme suit :
  - **40 millions de numéros affectés aux services mobiles** (pages 2, 4, 5 et 9) **dont 33 910 000 attribués** aux trois opérateurs de réseaux mobiles et les trois MVNOs, **soit un taux de 85%**. Parmi les numéros attribués, **19,443<sup>1</sup> millions de numéros sont effectivement utilisés** par les utilisateurs finaux, **soit un taux de 57%**.
  - 20 millions de numéros affectés aux services fixes (pages 3 et 7) dont 5 520 000 attribués aux trois opérateurs fixes.
  - 9 001 000 numéros affectés aux services à valeur ajoutée (page 8) dont 24 286 attribués aux fournisseurs de services de télécommunications.
  - 910 numéros affectés aux services d'intérêt général, spéciaux et internet (page 1) dont 143 attribués aux fournisseurs de services de télécommunications.
  - 10 millions de numéros réservés pour des utilisations futures (page 6).



1 Parc RGS-180 fin novembre 2023, selon les données de l'Observatoire de l'INT.

- L'INT a fixé, par sa décision Coll/Reg/2016/03 du 17 février 2016, **des règles d'optimisation de l'utilisation des ressources de numérotation mobiles.**
- La mise en place de ces règles, conjuguée avec les effets d'autres mesures prises par l'INT, dont notamment :
  - L'implémentation de la portabilité des numéros en Tunisie en date du 16 mai 2016.
  - L'élimination de la différenciation des tarifs on net/off net et l'extension de la validité des bonus octroyés pour devenir cross net, réduisant ainsi le taux de multi SIM, et ce suite à l'application des règles fixées par la décision de l'INT n°54 du 11 juin 2014.
  - L'augmentation des redevances annuelles d'attribution des ressources de numérotation mobiles suite à l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 27 mars 2018.
  - L'interdiction des offres avec choix de numéros.

**ont contribué à l'enregistrement d'une diminution significative de la moyenne annuelle d'attribution des ressources de numérotation mobiles durant les 5 dernières années (2017-2022), passant de 2,14 millions de numéros à 128 milles numéros, et à retarder ainsi la saturation du PNN.**

- Depuis l'année 2022, l'INT a reçu des demandes d'attribution de ressources de numérotation mobiles additionnelles de la part des opérateurs de réseaux mobiles et des opérateurs de réseaux virtuels des télécommunications sur le marché. L'étude de ces demandes par l'unité de l'INT chargée de la gestion du PNN a révélé notamment les constats suivants :
  - **Les règles de gestion des ressources de numérotation mobiles actuelles ne sont plus suffisantes pour atteindre les objectifs escomptés**, à savoir la satisfaction des besoins de tous les opérateurs en ressources de numérotations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, et l'utilisation efficace de ses ressources, qui sont de nature rare, pour retarder la saturation du PNN. En effet, **les règles en place n'incitent pas suffisamment les opérateurs à renforcer leurs efforts d'optimisation et de recyclage des ressources de numérotation. Les paramètres nécessaires pour calculer le taux d'utilisation des ressources de numérotation attribuées sont difficilement vérifiables**, et **le seuil minimal** d'utilisation desdites ressources de numérotation, que chaque opérateur mobile devrait atteindre pour pouvoir demander l'attribution de ressources additionnelles, **est très stricte (90%)**, et il s'est avéré qu'il **est inadapté pour les petits acteurs** tels que les opérateurs de réseaux virtuels des télécommunications.
  - **Un déséquilibre chronique entre le rythme mensuel des ventes et le rythme mensuel de recyclage** : le rythme mensuel des ventes est supérieur au rythme mensuel de recyclage des numéros mobiles chez tous les opérateurs. Toutefois, le taux de déséquilibre varie d'un opérateur à un autre. Ce déséquilibre chronique engendre un besoin d'attribution de ressources de numérotation mobiles additionnelles de l'ordre d'un million de numéros mobiles par an et par opérateur.

**La nature des opérateurs de réseaux virtuels des télécommunications**, notamment ceux basés sur un **business model multimarques**, nécessite la mise à leur **disposition de ressources de numérotation importantes**, vu le nombre de marques lancées et la multitude des points de vente, et ce pour assurer une fluidité continue (mise à disposition de stocks suffisants de cartes SIM dans les différents points de ventes, etc.).



- **Un besoin croissant en ressources de numérotation mobiles additionnelles** : La **multiplication des actions commerciales**, l'extension et la ramification des réseaux de distribution des opérateurs, et le « street marketing » ont augmenté les ventes mensuelles.
- **La pénurie mondiale au niveau des cartes SIM**, et le prolongement des délais de livraison, ont fait que les opérateurs préfèrent rassembler leurs achats. A cela, s'ajoute un délai réglementaire, qui peut atteindre un mois, pour activer les plages de numérotation chez les opérateurs auxquels ils sont interconnectés.
- Il est prévisible que le rythme annuel d'attribution des numéros mobiles va augmenter à partir de 2025, pour différentes raisons dont notamment :
  - ✓ Le déploiement des réseaux 5G et le développement de l'IoT.
  - ✓ Le développement des usages.
- **La modernisation du PNN et le passage vers un plan à 10 chiffres est inévitable** pour être en phase avec l'évolution technique des réseaux et le développement des nouveaux usages, d'une part, et pour l'introduction de nouvelles mesures visant à renforcer la protection des utilisateurs contre les fraudes et les abus, d'autre part.
- **La nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle de l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotations mobiles par la révision de certains paramètres** dont notamment la méthode de calcul du taux d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées, le seuil minima que ce taux devrait atteindre pour pouvoir demander l'attribution de ressources additionnelles, le format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées, etc. Et pour la vérification du respect des règles de gestion du PNN, l'INT peut faire des audits
- **Pour faire face à ces nouveaux défis**, de nouvelles règles de gestion du PNN devraient être mise en place en concertation avec les acteurs dans le but d'assurer la satisfaction des besoins actuels des acteurs sur le marché dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, et de retarder la saturation du PNN. **Ces nouvelles règles serviront à gérer la pénurie actuelle des ressources de numérotation mobiles jusqu'à l'implémentation d'un nouveau PNN moderne.**

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2024,

**Décide:**

**Article 1 : Terminologie et méthode de calcul du taux d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées**

La terminologie utilisée par l'Instance Nationale des Télécommunications relative aux ressources de numérotation mobiles est définie comme suit :

1. **Numéros mobiles attribués**: Numéros composés de 8 chiffres, attribués par décision de l'INT, aux opérateurs de réseaux mobiles (MNO) et aux opérateurs de réseaux virtuels des télécommunications (MVNO), pour la fourniture de services de télécommunications téléphoniques en **situation de mobilité totale** (voix et/ou messagerie et/ou data et/ou internet), conformément aux règles de gestion du PNN.



2. **Abonné mobile** : Toute personne physique ou morale ayant souscrit à un ou à plusieurs service(s) fourni(s) par un opérateur mobile (MNO ou MVNO), et à laquelle a (ont) été affecté(s) un ou plusieurs numéros mobiles.
3. **Abonnement mobile postpayé** : Tout abonnement mobile dont le service fait l'objet d'une facturation récurrente (facture, forfait, etc.).
4. **Abonnement mobile prépayé** : Tout abonnement mobile dont le service fait l'objet d'une facturation prépayée (prélèvement du solde rechargé par cartes de recharges, recharge électronique, etc.).
5. **Abonnement téléphonie mobile (RGS-180)** : Toute carte SIM (Subscriber Identity Module) permettant de faire des appels téléphoniques en situation de mobilité totale, et ayant enregistré une activité au moins une fois au cours des six (06) derniers mois (émission ou réception d'un appel, ou émission d'un SMS ou d'un MMS, ou consultation d'un service multimédia (Internet, Wap, E-mail, etc.)).
6. **Période de validité** : Définie par l'opérateur et varie selon le type et le montant de recharge, pendant laquelle l'abonné reçoit et émet normalement ses communications sans restriction aucune.
7. **Période de préservation** : Période qui commence juste après la période de validité, pendant laquelle les communications de l'abonné prépayé sont restreintes voire bloquées selon les opérateurs. L'abonné prépayé perdra son numéro s'il ne réactive pas sa ligne avant la fin de cette période. La durée de cette période varie selon l'opérateur.
8. **La période de suspension** : Période pendant laquelle les communications de l'abonné post payé sont restreintes voire bloquées selon les opérateurs. L'abonné perdra son numéro s'il ne réactive pas sa ligne avant la fin de cette période. La durée de cette période varie selon l'opérateur.
9. **Numéro recyclé** : Tout numéro d'un abonné mobile non réactivé au terme de la période de préservation/suspension qui sera remis sur le marché et peut être réaffecté à un nouvel abonné.
10. **Taux d'utilisation (TU)** : Il s'agit d'une approximation du taux d'utilisation des numéros déjà attribués. Il est généralement calculé pour le total des ressources de numérotation mobiles attribuées comme suit :

$$TU = \frac{\text{Parc d'abonnés mobiles RGS 180}}{\text{Total des numéros mobiles attribués (TNMA)}} * 100$$

Le taux d'utilisation peut aussi être calculé par blocs de 10 000 numéros.

## Article 2 : Format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation mobiles déjà attribuées

Le rapport d'utilisation des ressources de numérotation mobiles déjà attribuées, que le titulaire des ressources est tenu d'adresser à l'INT avant le 31 janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'annexe de l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication sus-visé, et à l'occasion de chaque demande de ressources de numérotation mobiles additionnelles, doit être fourni selon le format suivant :



Sous-plages de numérotation	Numéros mobiles attribués (blocs de 10 000 numéros)	Abonnement téléphonie mobile (RGS-180)	Stock de numéros disponibles	Taux d'utilisation par blocs de 10 000 numéros

### Article 3 : Audit

Pour s'assurer du respect des opérateurs des règles de gestion du PNN et/ou de la véracité du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées, l'INT peut faire recours à une mission d'audit, chaque trois ans, chez un ou plusieurs opérateur(s), effectuée par un organisme spécialisé qu'elle désigne.

Cet audit peut avoir comme objectif de vérifier, notamment :

- Le respect des règles de gestion du PNN;
- La véracité du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées ;
- Le respect de la structure du PNN (Chaque plage ou sous plage de numéros est affectée à un type d'utilisation spécifié) ;
- Que toutes les ressources de numérotation utilisées ont été attribuées par l'INT;
- Le respect des conditions d'attribution de la ressource (Services non déclarés, numéros non affectés à des utilisateurs finaux, etc.) ;
- L'utilisation efficace et respect des règles d'optimisation.

L'INT fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de chaque audit, ainsi que ses termes de référence détaillés et sa durée.

L'opérateur (Les opérateurs) concerné(s) doit (doivent) se soumettre au choix de l'organisme d'audit pris par l'INT.

L'opérateur (Les opérateurs) concerné(s) doit (doivent) apporter l'assistance nécessaire et fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

### Article 4 : Seuil minimal d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées

Est fixé un seuil minimal d'utilisation (SM) des ressources de numérotation mobiles attribuées de **soixante pour cent (60%)** que chaque opérateur devrait atteindre pour pouvoir demander l'attribution de ressources de numérotation mobiles additionnelles.

Ce seuil ne sera pas appliqué pour les petits acteurs, tels que les MVNOs, ayant un parc d'abonnés RGS 180 inférieur ou égal à 300 000.

### Article 5 : Règle de décision de la quantité additionnelle de numéros mobiles à attribuer

Est fixée la règle suivante pour décider de la quantité additionnelle de numéros mobiles à attribuer :

$$QA = \text{Min} [ D, (TU - SM) \times TNMA, (Ventes - Stock) ]$$

Cette règle aidera l'INT à décider de la quantité additionnelle de numéros mobiles à attribuer (QA) et prend en considération la quantité demandée (D), le taux de dépassement du seuil minimal



d'utilisation et le volume de vente sur les 6 prochains mois (Ventes) par rapport au stock de numéros mobiles disponibles (Stock).

**Cette règle ne sera pas appliquée pour les petits acteurs, tels que les MVNOs, ayant un parc d'abonnés RGS 180 inférieur ou égal à 300 000. Pour ces derniers, est fixée la règle suivante pour décider de la quantité additionnelle de numéros mobiles à attribuer :**

$$QA = \text{Min} [ D, (Ventes - Stock) ]$$

Cette règle prend en considération la quantité demandée (D), et le volume de vente sur les 6 prochains mois (Ventes) par rapport au stock de numéros mobiles disponibles (Stock).

#### **Article 6 : La durée maximale de la période de préservation d'un numéro mobile**

La durée maximale pour recycler un numéro mobile (**durée de la période de préservation**), après suspension de l'abonnement mobile postpayé ou au-delà de la période de validité d'un abonnement mobile prépayé est fixée à **six (06) mois**. Toutefois, l'opérateur peut **réduire** exceptionnellement et temporairement **ce délai** en cas de risque imminent de pénurie à **un mois pour les lignes secondaires activées et jamais utilisées**.

#### **Article 7 :**

Est annulée la décision Coll/Reg/2016/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 février 2016 susvisée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 8 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site web de l'INT.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa publication sur le site web de l'INT.

Cette décision a été rendue par l'Instance Nationale des Télécommunications le 10 juillet 2024 sous la présidence de Monsieur **Mohamed Tahar Missaoui** et en présence de :

- **M. Chaker Touati** : Vice-président.
- **Mme Chiraz Tlili** : Membre permanent.
- **M. Kamel REZGUI** : Membre.
- **M. Majdi Hassan** : Membre.
- **Mme Soumaya Hamouda**: Membre.

Le Vice-président de l'Instance Nationale des  
Télécommunications

